

pas en vertu de quel principe les frais de ces procédures puissent être reclamés sur les biens de l'interdit.

“ Même en l'absence de toute interdiction un plaidoyer de folie ferait renvoyer une action basée sur un contrat, à moins qu'il ne fut prouvé que la personne en démence a bénéficié de ce contrat, et encore alors jusqu'à concurrence seulement de ce bénéfice. Je maintiens que dans le cas actuel, lors de l'institution des procédures, le demandeur était autorisé par le défendeur, mais que cette autorisation lui a été retirée par la suite et que la somme de \$40 qui a été offerte et consignée était suffisante pour couvrir les frais jusqu'à la date où l'autorisation a été retirée.

“ L'action du demandeur est en conséquence maintenue jusqu'à concurrence de ce montant, mais les frais de contestation sont contre lui.”

Voici le jugement :

Vu que le demandeur, qui est un notaire public, poursuit le défendeur, qui est le curateur de dame Rosalie Charbonneau une interdite pour démence, pour recouvrer la somme de \$121.55, frais encourus par lui pour poursuivre une requête de main-levee de l'interdiction de la dite dame Rosalie Charbonneau, alléguant que telles procédures furent faites avec l'autorisation du défendeur et de bonne foi ;

Vu que le défendeur plaide qu'il n'a jamais autorisé les procédures en question, mais qu'au contraire il a protesté spécialement contre elles ; mais que sans reconnaître aucune obligation il avait offert avant que l'action fut intentée la somme de \$40, comme étant plus que suffisante pour couvrir tous les frais jusqu'à la date où le demandeur pouvait avoir supposé qu'il était autorisé par le défendeur, laquelle offre le défendeur a répétée et déposée en cour ;

Considérant qu'il est prouvé que, au commencement des dites procédures, le demandeur avait des raisons suffisantes de supposer qu'il possédait l'autorisation du défendeur pour les procédures en question, mais que avant le jour fixé pour l'assemblée du conseil de famille le défendeur a notifié le demandeur de ne pas continuer ses procédures, mais que le demandeur a persisté en présence de l'opposition répétée du défendeur ;

Considérant que la somme de \$40 était amplement suffisante pour